



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°63-2023-255

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-12-07-00003 - La modification d'un prélèvement pour irrigation sur la Couze Pavin sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze (10 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-12-08-00002 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours session du 08/12/2023 (1 page)

Page 14

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-07-00003

La modification d'un prélèvement pour irrigation
sur la Couze Pavin sur les communes de Chidrac,
Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2023-27

portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement pour irrigation dans la Couze Pavin effectué à partir de 8 points de prélèvement situés sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze

Dossier n° 63-2023-00150

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

1/9

Document n° 63-2023-00150 - Arrêté préfectoral portant déclaration pour irrigation sur la Couze Pavin effectuée sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le courrier de confirmation de la non soumission à procédure des prélèvements effectués dans la Couze Pavin en date du 23 juin 2004 ;

Vu le dossier de mise à jour des données de prélèvements déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 21 novembre 2014 présenté par le GFA de Montoron représenté par Monsieur GIROT DE LANGLADE, gérant, dossier enregistré sous les n° 63-2014-00430, 63-2014-00431 et 63-2014-00432 et relatif à un prélèvement d'eau pour irrigation réalisé dans la masse d'eau de la Couze Pavin aval situé sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze ;

Vu l'accord tacite en date du 11 février 2015 concernant la déclaration des points de prélèvement pour irrigation à partir de 7 points de prélèvement sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze ;

Vu le dossier de mise à jour des données de prélèvements déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 24 juillet 2017 présenté par la SCEA Chateing-Parmentier représenté par Madame PARMENTIER, gérante, dossier enregistré sous le n° 63-2015-00344 et relatif à un prélèvement d'eau pour irrigation réalisé dans la masse d'eau de la Couze Pavin aval situé sur la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze ;

Vu l'accord tacite en date du 24 septembre 2017 concernant la déclaration d'un point de prélèvement pour irrigation sur la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze ;

Vu les éléments portés à connaissance déposés le 10 novembre 2023 par le GFA de Montoron représenté par Monsieur GIROT DE LANGLADE, gérant, dossier enregistré sous le n° 63-2023-00150 et relatif à un prélèvement d'eau superficielle pour irrigation réalisé dans la masse d'eau de la Couze Pavin aval situé sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze ;

Vu que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 22 novembre 2023 ;

Vu que le déclarant a émis un avis favorable par courriel le 06 décembre 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau superficielle FRGR0257 : La Couze Pavin depuis la confluence avec la Couze de Valbelex jusqu'à la confluence avec l'Allier ;

Considérant l'absence d'existence de récépissé de déclaration suite aux accords tacites du 11 février 2015 et du 24 septembre 2017 ;

Considérant la demande du GFA de Montoron d'actualiser sa déclaration de prélèvement et d'acter la reprise du point de prélèvement de la SCEA Chataing-Parmentier situé sur le bief de Saint-Cirgues ;

Considérant que les caractéristiques des prélèvements en eau effectués par le GFA de Montoron et la SCEA Chateing-Parmentier sont connus de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et suffisants pour établir des prescriptions spécifiques et de renouveler la déclaration des prélèvements effectués par le GFA de Montoron ;

Considérant que le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau en fonction des disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la surface irrigable par le GFA de Montoron est de 80 ha et qu'il est fait usage de 2 pompes dont la capacité maximale est de 60 m³/h chacune ;

Considérant que le volume demandé est cohérent et permet une utilisation raisonnée de l'eau au regard de la surface totale irriguée, du type de cultures irriguées, du débit demandé et du nombre d'heures d'irrigation prévu ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Montoron, domicilié au Domaine de Montoron 63320 NESCHERS, représenté par Monsieur Bernard GIROT DE LANGLADE et Monsieur Vincent GIROT DE LANGLADE, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la réalisation d'un prélèvement d'eau superficielle pour irrigation effectué à partir de 8 points de prélèvement localisé sur les communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze situés dans la masse d'eau FRGR0257, la Couze Pavin aval.

Le GFA de Montoron est composé des irrigants suivants :

- l'EARL de Nouzera, représenté par Marie GIROT DE LANGLADE,
- Antoine GIROT DE LANGLADE,
- Emmanuelle FAYARD DE LANGLADE,
- Bernard GIROT DE LANGLADE.

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Caractéristiques des prélèvements

L'attention du déclarant est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Code point	Coordonnées (Lambert 93)		Commune Cadastre	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	Période autorisée
	X	Y				
PT_63_243	711 670	6 494 400	Saint-Cirgues-sur-Couze ZA 40	120 m ³ /h (33,33 l/s)	60 000 m ³ /an	1 ^{er} avril au 31 octobre
PT_63_244	711 930	6 494 420				
PT_63_350	711 998	6 494 293	Meilhaud B 1			
PT_63_329	712 622	6 494 478	Chidrac B 1006			
PT_63_240	712 840	6 494 517	Meilhaud ZA 50			
PT_63_239	712 864	6 494 601	Meilhaud ZA 48			
PT_63_241	713 185	6 494 170	Meilhaud ZA112			
PT_63_242	713 630	6 494 080				

Le débit maximum instantané étant limité, la somme des prélèvements instantanés réalisés par plusieurs pompes ne peut dépasser 120 m³/h.

Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le déclarant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué dans le tableau suivant :

Débit réservé	Station de référence
446 l/s	K265 4010 : La Couze Pavin à Saint-Floret

Par mesure de sécurité, une station référence est donnée dans le même tableau, dont le débit journalier doit être suivi sur le site internet HydroPortail (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) ou sur le site internet Hub'eau à la rubrique hydrométrie (<https://hubeau.eaufrance.fr/page/api-hydrometrie>).

Article 5 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillant chimiques est interdit.

Article 7 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 8 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 9 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le déclarant n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

La demande de renouvellement prend la forme d'une lettre de porter à connaissance comprenant :

- le rappel des caractéristiques du prélèvement définis à l'article 3 du présent arrêté ;
- le caractère du renouvellement : à l'identique ou avec modifications de la déclaration existante ;
- les éléments de justification de la demande de renouvellement.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable doit être justifiée par une analyse des besoins.

Article 11 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Caractères de la déclaration de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le déclarant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 13 : Sécurité, bruit et prescription sanitaire

Le déclarant est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le déclarant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 14 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au déclarant en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le sous-préfet de d'Issoire,
- les maires des communes de Chidrac, Meilhaud et Saint-Cirgues-sur-Couze,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 décembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du bureau politique territoriale de l'eau


Nathalie NICOLAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-08-00002

Liste nominative des candidats admis à l'examen
de formateur aux premiers secours session du
08/12/2023

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)
session du 08/12/2023**

Civilité	Prénom	NOM
Mme	Cécile	ALBY
M	Luca	BONNET
Mme	Émilie	FORET
M	Jérôme	MAGNY
M	Santiago	NARVAEZ

À Clermont-Ferrand, le 08/12/2023.

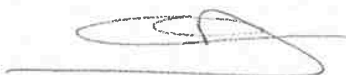
Le président du jury :



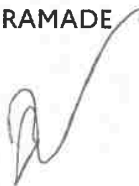
Laurent LANUS

Les membres du jury :

Philippe BEAUDONNAT



Vincent RAMADE



Johan FRAISSE

